

## Eigenschappen



**Titel :** 13.03.2016 - Arrêté royal établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle

**Samenvatting :** Douanes - Représentation - Inscription au registre d'immatriculation

**Trefwoorden :** [douanevertegenwoordiger](#), [stamregister van douanevertegenwoordigers](#)

**Datum van het document :** 27/06/2018

**Datum van inwerkingtreding :** 30/04/2016

**Datum Fisconet *plus* <sup>?</sup> :** 07/10/2019

## Notes



Uw notities:

Voeg een aantekening toe

13.03.2016 - Arrêté royal établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle

Arrêté royal du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de » [M1](#) la preuve de connaissance suffisante de la réglementation » [M1](#) en matière de douane, de TVA et d'accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane

[ Version consolidée - 28.06.2018 ]

## Historique

---

[» B](#) 13.03.2016 - Arrêté royal déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte (B.S. 06.04.2016)

[» M1](#) 18.02.2018 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte, l'arrêté royal du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, T.V.A. et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane, et l'arrêté royal du 18 mars 2016 établissant les conditions sous lesquelles les personnes inscrites au registre d'immatriculation des agents en douane peuvent être inscrites dans le registre d'immatriculation des représentants en douane (B.S. 18.06.2018)

---

[» B](#)

Article 1<sup>er</sup>. L'Administration générale des douanes et accises, appelée ci-après l'administration, inscrit dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, celui qui vis-à-vis de l'administration et ce, cumulativement :

1° introduit, en vue de [» M1](#) l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, une demande écrite satisfaisant aux conditions visées à l'article 2;

2° conformément aux articles 128 à 133 de la loi générale sur les douanes et accises, ne se trouve pas dans une situation en vertu de laquelle l'inscription dans le registre d'immatriculation doit être refusée temporairement ou non.

Art. 2. § 1<sup>er</sup>. La demande d'inscription visée à l'article 1<sup>er</sup>, 1° doit mentionner :

1° [» M1](#) si la demande a trait à une personne physique: ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et numéro de registre national ;

2° [» M1](#) si la demande a trait à une société avec personnalité juridique: sa dénomination sociale ou commerciale, son siège social et son numéro d'entreprise, ainsi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance, nationalité et domicile de leurs gérants ou administrateurs ;

3° les adresses des sièges d'exploitation que le demandeur possède en Belgique ;

4° le nombre de personnes au service de l'employeur et qui effectuent du travail administratif pour l'établissement des déclarations en douane ;

§ 2. A l'appui de la demande doit être annexée une déclaration du demandeur dans laquelle il est mentionné que les personnes visées au § 1<sup>er</sup>, 1° et 2° ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion, défini à l'article 129 de la loi générale sur les douanes et accises.

§ 3. La demande d'inscription est signée, soit par celui qui souhaite exercer la profession de représentant en douane, soit par les gérants ou administrateurs, qui sont compétents pour engager la société à cette fin.

§ 4. A la demande doit :

- a) être annexé un certificat de connaissance suffisante de la réglementation » M1 en matière de douane et d'accise ou
- b) la preuve de reconnaissance comme opérateur économique agréé conformément à la législation européenne.

§ 5. A la demande doit être annexée la preuve de » M1 compétence professionnelle.

Art. 3. » M1 Pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane, sont acceptés par l'administration comme preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane et d'accise telle que visée à l'article 127, paragraphe 4, deuxième tiret de la loi générale sur les douanes et accises, pour l'introduction des déclarations douanières en Belgique :

1° un diplôme ou certificat attestant de la réussite d'une formation d'un an au moins, suivie dans un établissement de l'enseignement supérieur de jour, établi dans l'Union européenne, reconnu par l'autorité compétente et dont le programme de cours comprend la réglementation en matière de douane, de T.V.A. et d'accise applicable en Belgique;

2° un diplôme ou certificat attestant de la réussite d'une formation de deux ans au moins, suivie dans un établissement de l'enseignement supérieur du soir ou de week-end, établi dans l'Union européenne, reconnu par l'autorité compétente, et dont le programme de cours comprend la réglementation en matière de douane, de T.V.A. et d'accise applicable en Belgique;

3° un certificat attestant de la réussite d'une formation spécialisée relative à la réglementation en matière de douane, de T.V.A., et d'accise applicable en Belgique, ayant trait en particulier à l'introduction des déclarations en douane, qui est reconnue par l'Administrateur général des douanes et accises sur base de critères définis par le Ministre des Finances;

4° une déclaration établie sur l'honneur suivant le modèle en annexe, attestant de l'aptitude professionnelle en matière d'introduction de déclarations en douane auprès de l'administration d'au moins trois ans sans interruption, par un employeur de la personne pour qui la demande est faite. Dans des cas exceptionnels, d'autres preuves peuvent aussi être acceptées par l'administration pour prouver l'aptitude professionnelle.

Art. 4. Lorsqu'une inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane est demandée, il doit être satisfait à la condition visée à l'article 3 :

1° dans le chef d'une personne si cette personne est la seule qui » M1 introduit des déclarations en douane (ou des déclarations d'accise);

2° dans le chef d'au moins 2 personnes si au plus 5 personnes sont employées par le demandeur pour » M1 introduire des déclarations en douane (ou » M1 des déclarations d'accises);

3° dans le chef d'au moins 2 personnes par 5 employés si plus de 5 personnes sont employées en Belgique par le demandeur pour » M1 introduire des déclarations en douane (ou » M1 des déclarations d'accises).

Art. 5. Pour l'exécution de l'article 127, § 4, troisième tiret de la loi générale sur les douanes et accises, l'administration se fait produire pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane comme preuve de la compétence professionnelle, comme mentionné à l'article 127, § 4, troisième tiret, au moins deux des preuves suivantes :

1° une copie du site web du demandeur et relatif à son activité de représentant en douane;

2° » M1 l'affiliation auprès d'une association représentative, » M1 ——— établie dans l'Union européenne, » M1 d'agents ou de représentants en douane;

3° des contrats conclus avec des mandants pour la représentation » M1 en douane en Belgique;

4° des contrats d'emploi conclus en Belgique qui mentionnent comme nature des activités la représentation en douane;

5° un contrat de location ou » M1 un acte de propriété pour des bâtiments en Belgique qui seront utilisés pour les activités de représentation en douane.

Le Ministre des Finances peut » M1 ——— définir d'autres preuves possibles de compétence professionnelle.

Art. 6. § 1. La décision d'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane est prise par le fonctionnaire désigné à cet effet par l'Administrateur général des douanes et accises.

Art. 7. Le représentant en douane qui ne satisfait plus aux conditions des articles 3 à 5 doit en informer par écrit l'administration. Si la reconnaissance visée à l'article 2, § 4, b) est retirée, la preuve prévue à l'article 2, § 4, a) doit être fournie.

Art. 8. L'administration peut contrôler le respect des conditions établies par les articles 1 à 5 pour l'inscription dans le registre d'immatriculation des représentants en douane. Dans ce cas, le représentant en douane, par dérogation à l'article 7, doit communiquer à l'administration, par écrit, dans les trente jours de sa requête, toute modification aux données prévues aux articles 1 à 5.

Art. 9. Le représentant en douane qui, après inscription dans le registre d'immatriculation, ne satisfait plus aux conditions légales ou aux conditions des articles 3, 4, 5 ou 7 est radié du registre. Le fonctionnaire désigné à cet effet par l'Administrateur général des douanes et accises prend la décision de radiation du registre d'immatriculation.

Art. 10. Sauf dérogation autorisée par l'administration, tout représentant en douane doit disposer sur le territoire belge d'un siège d'exploitation où il conserve les documents.

Art. 11. Toute modification aux données prévues à l'art. 2, § 1, 1°, 2° ou 3° doit être communiquée au moins trente jours à l'avance à l'administration.

Art. 12. Une liste reprenant les personnes inscrites dans le registre d'immatriculation ainsi que le numéro d'inscription attribué à » M1 chacune d'entre » M1 elles est publiée par l'administration sur » M1 son site web.

Art. 13. Le Ministre des Finances détermine les modalités pour la tenue, la conservation et la délivrance des documents comme prescrit aux articles 130, 131 et 132 de la loi générale sur les douanes et accises.

Art. 14. » [M1](#) L'arrêté ministériel du 19 octobre 1971 relatif aux agents en douane est abrogé.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Art. 16. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

## Annexe

Modèle de déclaration d'aptitude professionnelle

» [M1 Voir formulaire](#)

---

[TOP](#)